



**ORTA ANADOLU HUBUBAT
BAKLİYAT YAĞLI TOHUMLAR
İHRACATÇI BİRLİKLERİ**

Sayı: 79316202-TİM.OAİB.06.ARG3.2026/163-5025

Ankara, 13/05/2026

Konu: Benin'den Pirinç İthal Edecek Firmalara Yönelik Yeni Kurallar

Sayın Üyemiz,

Kotonu Ticaret Müşavirliğinden gönderilen bir yazıda; Benin Gümrük Genel Müdürlüğünün bir örneği ekli 22 Nisan 2026 tarihli kararıyla, Benin Cumhuriyeti'nde pirinç ithal edecek firmalara uygulanacak özel kurallara ilişkin yeni uygulama esaslarının belirlendiği; söz konusu kararın, bu sektörde faaliyet göstermek isteyen şirketlerin uygunluk koşulları, izin alma süreci, takip ve denetim prosedürleri gibi hususlara ilişkin usulleri içerdiği ifade edilmektedir.

Yazıda devamla, pirinç gümrükleme işlemlerinde izlenebilirliği artırmayı, piyasayı düzenlemeyi ve kamu gelirlerini güvence altına almayı amaçlayan Karar'a göre, söz konusu ürünü ithal edecek firmaların aşağıdaki koşulları karşılaması gerektiği belirtilmektedir:

- En az 3 yıldır Benin'de yerleşik olmak,
- Ayda 50.000 ila 100.000 ton arasında pirinç ithal etmeyi taahhüt etmek,
- Yeterli depolama, taşıma ve dağıtım kapasitesine sahip olduğunu belgelemek.
- Vergi, gümrük ve sosyal güvenlik yükümlülüklerine tam uyum sağlamış olmak.

Ayrıca, ithalat izninin 12 aylık dönemler halinde verileceği ve bu izni alabilmek için hazineye 1 milyar FCFA (yaklaşık 1 milyon 524 bin Euro) teminat yatırılması şartı getirildiği ifade edilmektedir.

Söz konusu Karar ile Benin'de pirinç ithalatına ilişkin izin, uygunluk ve denetim süreçlerinin daha sıkı kurallara bağlandığı değerlendirilmektedir.

Bilgilerini rica ederim.

Esra ARPINAR
Genel Sekreter V.

Ek: 22 Nisan 2026 Tarihli ve 174 Sayılı Karar

Ayrıntılı bilgi için: Seda Şahaner - Uzman

Orta Anadolu İhracatçı Birlikleri Genel Sekreterliği

Ceyhan Atuf Kansu Cad. No: 120

06520 BALGAT ANKARA

Tel : (312) 447 27 40 Faks : (312) 446 96 05 - 447 01 80

e-posta : info@oaib.org.tr / www.oaib.org.tr

TİM TÜRKİYE





Direction Générale des Douanes

DECISION N° 14^{-C} /DGD/DBP/DOD/DLC/SP

Fixant les modalités d'application de l'arrêté n°853-C/ MEF/DC/SGM/DCSRF/DGD
du 16 avril 2026 portant règles particulières applicables aux opérations de
dédouanement de riz en République du Bénin

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES DOUANES,

- vu** la loi n°2014-20 du 12 septembre 2014 portant Code des Douanes en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2022-457 du 27 juillet 2022 portant attributions, organisations et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;
- vu** La nécessité d'assurer la régulation, la traçabilité des opérations de dédouanement du riz, l'accroissement et la sécurisation des recettes publiques,

DECIDE :

Article 1er : Objet

La présente décision fixe les conditions et modalités d'application portant règles particulières applicables aux opérations de dédouanement du riz en République du Bénin. Elle précise notamment les conditions d'éligibilité des sociétés candidates, la composition du dossier de demande, les modalités d'instruction, de contrôle, de suivi, de suspension, de retrait et de renouvellement de l'autorisation annuelle.

Article 2 : Champ d'application

Sont soumises à l'autorisation annuelle prévue par l'arrêté susvisé toutes les opérations de dédouanement du riz placées sous le régime de la mise à la consommation en République du Bénin.

Ne sont pas concernées par la présente décision, les opérations douanières relevant d'un autre régime douanier, sauf disposition contraire expresse.

Article 3 : Conditions d'élégibilité

Peuvent solliciter l'autorisation annuelle les sociétés qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- 1- être régulièrement constituées conformément à la législation en vigueur en République du Bénin ;
- 2- être établies régulièrement au Bénin depuis au moins trois (03) années à la date du dépôt de la demande ;
- 3- être immatriculées au Registre du commerce et du crédit mobilier et disposer d'un Identifiant fiscal unique valide ainsi que, le cas échéant, de toutes autorisations administratives requises ;
- 4- être en situation régulière au regard des obligations fiscales, douanières, sociales et commerciales ;
- 5- justifier d'une capacité technique, financière et logistique suffisante pour importer, stocker, transporter et distribuer le riz dans des conditions assurant la continuité des approvisionnements, la traçabilité des flux et la sécurisation des recettes publiques ;
- 6- produire la preuve de la constitution de la caution financière prévue à l'article 6 de la présente décision ;
- 7- souscrire à un engagement d'importation de cinquante mille (50000) à cent mille (100.000) tonnes de riz par mois ;
- 8- disposer, directement ou par engagements contractuels opposables, de capacités de stockage, de transport et de distribution adaptées à leur programme prévisionnel d'importation.

La capacité prévisionnelle de l'opérateur est appréciée sur une base annuelle au regard du programme soumis, des engagements d'approvisionnement, des financements mobilisés et des moyens logistiques disponibles.

Article 4 : Régularité fiscale, douanière et administrative

La régularité prévue à l'article 3 est établie par la production d'attestations ou certificats en cours de validité délivrés par les administrations compétentes.

Ne peut être retenue aucune société en situation de défaut déclaratif ou de paiement d'impositions exigibles, faisant l'objet d'un contentieux non apuré ou non suffisamment garanti, ou ayant commis des manquements graves ou répétés à la législation fiscale.

douanière, sociale ou commerciale au cours des trois dernières années, sauf décision spécialement motivée tenant à une régularisation complète et constatée.

Article 5 : Appréciation de la capacité technique, financière et logistique

La capacité technique, financière et logistique du demandeur est appréciée de manière objective au regard notamment :

- 1- des contrats ou engagements d'approvisionnement ;
- 2- des informations bancaires et justificatifs de financement ;
- 3- des états financiers certifiés ;
- 4- de l'expérience commerciale pertinente ;
- 5- des capacités de stockage, de transport, de distribution et de traçabilité ;
- 6- de tout document complémentaire ayant un lien direct avec l'évaluation de la capacité d'exécution des opérations projetées.

En cas de perturbation grave des chaînes d'approvisionnement, de crise logistique internationale ou de tout autre cas de force majeure dûment justifié, l'appréciation du respect des engagements de volume tient compte des circonstances exceptionnelles constatées.

Article 6 : Caution financière

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°853 du 16 avril 2026, l'obtention de l'autorisation est subordonnée à la constitution d'une caution financière d'un montant minimal d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

La caution est fournie sous forme de consignation en espèce dans un compte dédié au Trésor Public. Elle doit être disponible et accessible immédiatement pour les fins pour lesquelles elle est constituée.

La caution couvre notamment le respect des engagements souscrits au titre de l'autorisation, les risques liés aux manquements fiscaux, douaniers et administratifs ainsi que les obligations de déclaration, de traçabilité et de contrôle.

La caution demeure valide pendant toute la durée de l'autorisation et au moins un (01) an après son expiration. Les modalités de constitution, de renouvellement, de réalisation, de réduction éventuelle et de mainlevée sont précisées par instruction du Directeur général des Douanes, dans le respect des textes en vigueur.

Article 7 : Composition du dossier de demande

Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- 1- une demande adressée au Directeur général des Douanes,

- 2- une copie des statuts de la société ;
- 3- une copie du Registre du commerce et du crédit mobilier ;
- 4- une copie de l'identifiant fiscal unique ;
- 5- les attestations de régularité requises ;
- 6- les états financiers certifiés des trois derniers exercices ;
- 7- la preuve de constitution de la caution financière ;
- 8- un programme prévisionnel annuel d'importation détaillant les volumes, le calendrier d'approvisionnement, les capacités de stockage et les circuits de distribution ;
- 9- une note présentant les capacités techniques, logistiques et commerciales de la société ;
- 10- les justificatifs de financement et d'approvisionnement ;
- 11- une déclaration sur l'honneur certifiant la sincérité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

Article 8 : Dépôt, recevabilité et régularisation des dossiers

Les dossiers sont déposés à la Direction générale des Douanes contre récépissé mentionnant la date de dépôt.

Dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception, l'administration vérifie la complétude formelle du dossier. Lorsque le dossier est incomplet ou irrégulier, le demandeur est invité à le régulariser dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification des insuffisances relevées.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le dossier est déclaré irrecevable par courrier du Directeur général des Douanes.

Article 9 : Comité technique d'instruction

Le comité technique chargé de l'instruction des demandes est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- **Rapporteur** : le Receveur des Douanes Cotonou-Port ;

Membres :

- le Directeur des Opérations douanières ;
- le Directeur de la Législation et de la Coopération ;
- le comité peut faire appel à toute personne ressource ou requérir l'avis de toute administration compétente.

Les travaux du comité donnent lieu à procès-verbal ou rapport d'instruction.

Article 10 : Instruction des demandes

Le comité procède à l'instruction des dossiers sur la base de critères objectifs et vérifiables en examinant les conditions techniques, administratives, fiscales, financières et opérationnelles liées à l'autorisation.

À ce titre, il peut :

- consulter l'administration fiscale, l'administration du commerce et toute autre administration compétente ;
- effectuer des vérifications documentaires ;
- diligenter des visites sur site ;
- demander des informations ou justificatifs complémentaires nécessaires à l'instruction.

L'instruction du dossier complet est conduite dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de complétude constatée, sauf nécessité d'investigations complémentaires.

Article 11 : Rapport et transmission au Ministre

À l'issue de l'instruction, le comité transmet au Directeur général des Douanes un rapport motivé assorti de ses propositions de délivrance, de rejet, de renouvellement, de suspension ou de retrait.

Le Directeur général des Douanes transmet ensuite au Ministre chargé des Finances ses propositions motivées, accompagnées du rapport d'instruction

Article 12 : Délivrance et durée de l'autorisation

La délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait de l'autorisation sont prononcés par décision du Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 6 de l'Arrêté n°853 du 16 avril 2026.

L'autorisation est personnelle, annuelle et valable pour une durée de douze (12) mois. Elle ne confère aucun droit acquis à son renouvellement. Elle est révoquée en cas de manquement.

Article 13 : Suivi, contrôle et traçabilité

La Direction générale des Douanes assure le suivi permanent des sociétés autorisées. Elle peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles sur pièces et sur place portant notamment sur :

- les volumes importés ;

- les déclarations douanières ;
- les stocks ;
- les lieux de stockage ;
- la destination commerciale des cargaisons ;
- la régularité fiscale, administrative et documentaire de l'opérateur.

Les constats effectués donnent lieu à un rapport ou procès-verbal communiqué à la société concernée, sous réserve des nécessités de l'enquête ou de la répression de la fraude.

Article 14 : Suspension de l'autorisation

Lorsque des manquements susceptibles de justifier une suspension sont constatés, le Directeur général des Douanes adresse à la société concernée une notification écrite des griefs relevés et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai de huit (08) jours ouvrables.

Au vu du rapport d'instruction et des observations éventuelles de la société, le Directeur général des Douanes transmet au Ministre chargé des Finances une proposition motivée de suspension.

La suspension peut être prononcée par le Ministre chargé des Finances notamment en cas :

- de perte temporaire de conformité fiscale, douanière, sociale ou administrative ;
- d'expiration, d'insuffisance ou d'irrégularité de la caution ;
- de défaut de transmission des informations requises ;
- de manquement aux obligations de traçabilité ;
- de présomptions sérieuses d'irrégularités ou d'inexactitudes documentaires.

En cas d'urgence, de risque grave pour les recettes publiques ou de présomption de fraude, les services douaniers peuvent appliquer immédiatement des mesures conservatoires de contrôle renforcé sur les opérations concernées, sans préjudice de la décision du Ministre.

Article 15 : Retrait de l'autorisation et mise en jeu de la caution

Le retrait de l'autorisation peut être proposé par le Directeur général des Douanes et prononcé par décision du Ministre chargé des Finances après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, sauf cas de fraude flagrante ou de manœuvres dilatoires graves.

Le retrait peut intervenir notamment en cas :

- de fausse déclaration ;
- de fraude ou de manquement grave à la réglementation fiscale, douanière, sociale ou commerciale ;
- de refus de contrôle ou d'entrave aux vérifications ;
- de disparition de l'une des conditions d'éligibilité ;
- de manquements graves ou répétés aux obligations attachées à l'autorisation ;
- d'inexécution répétée du programme prévisionnel d'importation, hors cas de force majeure dûment établi.

Le retrait peut entraîner, en tout ou partie, la mise en jeu de la caution dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice des autres sanctions administratives, fiscales, douanières ou pénales applicables.

Article 16 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement doit être déposée au moins quarante-cinq (45) jours avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Le renouvellement est subordonné à la vérification du maintien de l'ensemble des conditions d'éligibilité, de la validité de la caution et du respect des obligations attachées à l'autorisation précédente.

Toute demande incomplète suit la procédure de régularisation prévue à l'article 8 de la présente décision.

Article 17 : Formulaire, modèles et procédures internes

La Direction générale des Douanes peut élaborer et diffuser des formulaires types, fiches de contrôle, modèles d'engagement, canevas de rapport, notices explicatives et procédures internes nécessaires à l'application de la présente décision.

Ces documents d'application ne peuvent ni ajouter de nouvelles conditions d'éligibilité non prévues par les textes, ni déroger aux règles de compétence, de procédure ou de garantie fixées par l'arrêté et par la présente décision.

Article 18 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Toutefois, ne sont pas soumises aux prescriptions de la présente décision, les cargaisons de riz dont la preuve d'expédition est établie antérieurement à son entrée en vigueur. Constituent notamment des preuves d'expédition recevables le connaissance,

la lettre de transport aérien, la lettre de voiture, le bordereau de chargement ou tout autre document de transport équivalent émis avant la date d'entrée en vigueur.

Cotonou, le 22/04/2026



AMPLIATIONS : MEF • A T C R :

FEBECAD

CCIB



• Pour info •

